

ASSEMBLEE NATIONALE

-----



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

-----

## **LOI N°**

### **PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE CHARGEE DE LA BONNE GOUVERNANCE**



**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE**

**LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

## **TITRE I**

### **DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Art.1<sup>er</sup> :** La présente loi organique détermine la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement de « la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance », organe permanent conformément à l'article 150 dernier alinéa de la Constitution du 30 mars 2016.

**Art.2 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est une Institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association ou de tout groupe de pression.

**Art.3 :** Le siège de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est fixé à Bangui.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, celui-ci peut être transféré par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, en tout autre lieu du territoire national après avis des Présidents des deux (2) Chambres du Parlement.

**Art.4 :** La Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance est dotée de la personnalité juridique.

## **TITRE II**

### **DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION**

#### **CHAPITRE I**

#### **DE LA COMPOSITION**

**Art.5 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est composée de dix-neuf (19) membres dont six (6) femmes au moins, désignés à raison de :

- un (1) Enseignant-Chercheur en Droit élu par ses pairs ;
- un (1) Magistrat élu par ses pairs ;
- trois (3) représentants du Ministère des Finances dont deux (2) femmes élus par leurs pairs des régies financières ;
- un (1) représentant des compagnies d'Assurances élu par la corporation;
- un (1) représentant des Banques élu par la corporation ;
- deux (2) Officiers de Police Judiciaire dont une femme désignés par leurs corps respectifs ;

- une (1) femme Ingénieur Forestier élue par ses pairs ;
- un (1) Ingénieur des Mines et de la Géologie élu par ses pairs ;
- un (1) ou une professionnel (le) des médias élu (e) par ses pairs ;
- deux (2) membres de la société civile dont une (1) femme élus par leurs pairs ;
- un (1) Expert national en lutte contre la corruption élu par ses pairs ;
- un (1) Enseignant chercheur sociologue élu par ses pairs ;
- une Inspectrice d'enseignement élue par ses pairs ;
- un (1) Economiste représentant le Ministère en charge de l'économie, élu par ses pairs ;
- un (1) Ingénieur en informatique élu par ses pairs.

**Art.6 :** Les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance sont désignés parmi les compétences nationales remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- avoir totalisé au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles dans leur domaine respectif de compétence ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- ne pas appartenir à un organe de direction d'une formation politique ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- être de bonne moralité.

**Art.7 :** L'élection et la désignation des membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance sont entérinées par décret du Président de la République.

## **CHAPITRE II DE L'ORGANISATION**

### **SECTION 1**

#### **De la Durée du Mandat et des Privilèges des membres de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance**

**Art.8 :** Les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

- Art.9 :** En cas de décès, de démission ou de tout empêchement définitif en cours de mandat d'un membre de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa désignation.
- Art.10 :** En dehors des cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, toute autre cause pouvant mettre fin au mandat d'un membre de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance est définie dans le Règlement Intérieur.
- Art.11 :** Le renouvellement du mandat des membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance intervient un (1) mois avant son expiration.
- Art.12 :** Tout manquement aux obligations des charges d'un membre de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance l'expose à des sanctions administratives sans préjudice de poursuites judiciaires.
- Art.13 :** Les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance sont tenus au secret professionnel, à l'obligation de réserve, d'impartialité et de neutralité.
- Art.14 :** Avant leur entrée en fonction, les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance font, chacun en ce qui le concerne, une déclaration écrite de patrimoine, déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle qui la rend publique dans les huit (8) jours francs.
- Art.15 :** Dans les trente (30) jours qui précèdent la cessation de leur fonction, les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance renouvellent, chacun en ce qui le concerne, la déclaration écrite de patrimoine dans les conditions prévues à l'article précédent.
- Art.16 :** Les fonctions de membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, électif ou tout emploi public et privé à l'exception de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la médecine.
- Art.17 :** L'Etat veille à la protection et à la sécurité des membres de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance.
- Art.18 :** Les membres de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou avantages dont les montants sont fixés par décret.

**Art.19 :** Les membres de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance ayant la qualité d'agent de l'Etat sont mis en position de détachement suivant les textes régissant leur corps d'origine.

Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataires de leur entité.

**Art.20 :** Les membres du service administratif bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'avantages particuliers fixés par décret du Président de la République sur proposition du Président de la Haute Autorité chargé de la Bonne Gouvernance.

## **SECTION 2**

### **Des organes de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance**

**Art.21 :** Les organes de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance sont :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau.

**Art.22 :** L'Assemblée Plénière de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance comprend l'ensemble de ses membres. Elle est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle.

L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par mois. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut par vote majoritaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art.23 :** L'Assemblée Plénière adopte avant la mise en place du Bureau son Règlement Intérieur.

**Art.24 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance élit en son sein un bureau exécutif, organe de gestion et de coordination.

L'élection du Bureau est organisée par un Bureau provisoire composé d'un membre le plus âgé non candidat, Président et d'un membre le plus jeune non candidat, Rapporteur.

Le vote se déroule au scrutin secret des membres.

**Art.25 :** Le Bureau de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance comprend quatre (4) membres élus par la plénière dont au moins une (1) femme :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Rapporteur Général;
- un (1) Rapporteur Général Adjoint.

**Art.26 :** L'élection du Président, du Vice-président et des rapporteurs est entérinée par décret du Président de la République.

**Art.27 :** Le Président du Bureau Exécutif est le Président de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance. Il préside les réunions de l'Assemblée Plénière et du Bureau.

Le Bureau Exécutif assure l'administration de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, établit l'ordre du jour des réunions, les projets de rapports, le projet de budget et exécute les décisions de l'Assemblée Plénière.

L'organisation et le fonctionnement du Bureau sont fixés par le Règlement Intérieur.

**Art.28 :** Pour l'accomplissement de sa mission, la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance met en place des Commissions permanentes spécialisées qui sont ses organes techniques.

La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut créer des groupes de travail et toutes autres structures pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions.

**Art.29 :** Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des commissions sont définies dans le Règlement Intérieur.

### **TITRE III DE LA MISSION ET DU FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I DE LA MISSION**

**Art.30 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance a pour mission de promouvoir la transparence dans la gestion des affaires politiques, administratives, économiques, financières, de prévenir et de lutter

contre la mal gouvernance.

A ce titre, elle veille à la :

- représentation équitable de toutes les régions de la République Centrafricaine dans les institutions publiques et parapubliques ;
- proscription de toute gestion familiale, clanique, patrimoniale et partisane de la chose publique ;
- protection des droits des minorités, des peuples autochtones, des personnes handicapées, ainsi que des principes de l'égalité entre homme et femme et de la parité ;
- protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières ;
- redistribution équitable des profits générés par les ressources naturelles.

**Art.31 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut appeler l'attention des pouvoirs publics dans les domaines relevant de sa compétence et faire des propositions appropriées.

**Art.32 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance s'assure de la mise en œuvre des politiques, des programmes et stratégies de prévention, de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, le détournement des deniers publics ainsi que de la bonne gouvernance.

A ce titre, elle est chargée de :

**a) En matière de représentation équitable des régions dans les institutions :**

- veiller à une représentation équitable des régions dans la formation du gouvernement, la mise en place des institutions républicaines, les nominations aux fonctions de responsabilité dans les administrations publiques et les organismes parapublics, ainsi que les recrutements et promotions.

**b) En matière de lutte contre toute gestion familiale, clanique, patrimoniale et partisane de la chose publique :**

- contribuer à l'élaboration du document de politique nationale d'équité, de transparence et de gouvernance publique ;

- veiller au respect de la laïcité de l'Etat dans la vie publique ;
- encourager les partis politiques à promouvoir la parité et la représentativité des candidats par région dans leurs structures et formations ;
- lutter contre toutes formes de discrimination et d'exclusion dans les nominations, promotions, recrutements et rémunérations ;
- veiller au respect du principe d'égalité dans l'accès et le traitement dans les services publics ;
- veiller au renforcement des capacités des administrations en matière de bonne gouvernance.

**c) En matière de protection du patrimoine national et la transparence dans l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et minières :**

- contribuer à la protection et à la promotion des droits des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées et/ou âgées ;
- contribuer et veiller à la participation des femmes, des minorités, des peuples autochtones et des personnes handicapées à la conduite des affaires publiques ;
- sensibiliser les populations locales à la conservation, à la protection et à l'entretien du patrimoine et des ressources naturelles ;
- encourager les ONG locales dans leurs œuvres de protection du patrimoine et des ressources naturelles ;
- veiller à la publication des conventions relatives à l'exploitation des ressources naturelles ;
- contribuer à la sauvegarde de l'indivisibilité du territoire de la République Centrafricaine ;

**d) En matière de lutte contre la mal gouvernance, la corruption et les infractions assimilées :**

- recevoir les dénonciations, les traiter et saisir la justice pour tous problèmes relevant de corruption et d'infractions assimilées, de blanchiment d'argent, d'enrichissement illicite et d'abus de biens sociaux ;
- effectuer une évaluation a posteriori des patrimoines déclarés ;
- recevoir, centraliser et exploiter les dénonciations et plaintes dont elle est saisies, les rapports d'inspections et d'audits des organes et structures de contrôle ;
- s'auto saisir sur les faits relevant de corruption et d'infractions assimilées, de blanchiment d'argent, d'enrichissement illicite et d'abus de biens sociaux ;

- assurer la coordination, l'harmonisation des diverses activités des structures administratives lorsque les procédures relevant de la corruption sont engagées ;
- attirer l'attention des pouvoirs publics sur les risques de corruption ou de toutes autres pratiques assimilées ;
- veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les organismes qui participent à la lutte contre la corruption et autres fléaux tant au niveau national qu'au niveau international ;
- dresser des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique, qui sont adressés au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre ;
- organiser et promouvoir des campagnes et stratégies de sensibilisation des citoyens à la lutte contre la corruption et infractions assimilées ;
- susciter et appuyer des programmes d'enseignement en matière de lutte contre la corruption ;
- participer à la vulgarisation de tous les textes et programmes de lutte contre la corruption ;
- contribuer au renforcement des capacités des associations et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- promouvoir la coopération avec les institutions régionales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

**Art.33 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut demander aux administrations, institutions et organismes parapublics ou privés, ou à toute personne physique ou morale, de lui communiquer tout document ou information qu'elle juge utile.

Le refus injustifié de communiquer les informations ou documents requis, constitue l'infraction d'entrave à la justice passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Art.34 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance établit un rapport annuel de ses activités au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Le rapport est transmis au Président de la République et aux Présidents des deux (2) Chambres du Parlement.

## **CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I DE LA PROCEDURE**

**Art.35 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est saisie des questions relevant de sa compétence par voie de plainte ou de dénonciation adressée directement à son président.

Elle peut également se saisir d'office.

**Art.36 :** Lorsque la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance est saisie d'une plainte ou d'une dénonciation, l'Assemblée Plénière procède à l'examen du dossier.

Lorsque l'Assemblée Plénière de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance estime qu'elle dispose d'un ensemble d'éléments susceptibles de justifier la plainte ou la dénonciation au vu du rapport de la commission spécialisée chargée des investigations, le Président saisit immédiatement le Président de la République, les Présidents des deux (2) Chambres du Parlement et le Premier Ministre sur les cas avérés pour l'exercice de leurs pouvoirs respectifs.

Cependant, lorsque les faits relèvent de la compétence de la justice, le Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance saisit le Parquet Général Près la Cour d'Appel par le rapport de l'Assemblée plénière.

**Art.37 :** Le secrétariat de l'Assemblée Plénière est assuré par le Rapporteur Général de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance.

**Art.38 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à l'effet de prendre part, sans voix délibérative à ses travaux.

**Art.39 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations et conclure des accords de coopération avec d'autres Institutions étrangères poursuivant le même but ou exerçant des compétences similaires, lorsque ces dernières sont soumises à des obligations analogues de secret professionnel.

**Art.40 :** L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences similaires est refusée lorsque l'exécution de la demande

porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques ou à l'ordre public.

**Art.41 :** A titre exceptionnel, le Président de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) jours à compter de la saisine et sur la base d'informations graves et concordantes, saisir le Procureur de la République aux fins de prendre des mesures conservatoires qui s'imposent.

**Art.42 :** Les structures de contrôle et de supervision des Institutions publiques, des organismes publics et parapublics, des organismes privés bénéficiant du concours financier de l'Etat, sont tenues de transmettre au Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance dans le délai de trois (3) mois de leur validation, les copies de leurs rapports d'activités et d'audit pour leur suivi.

**Art. 43 :** La Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance peut aussi recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

## **SECTION II DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

**Art.44 :** Le Président de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance dispose d'un Cabinet dont l'organisation, le fonctionnement et l'administration sont déterminés par Décret du Président de la République.

**Art.45 :** La Haute autorité Chargée de la Bonne Gouvernance jouit de l'autonomie administrative et de gestion des crédits.

Son budget est élaboré et arrêté en concertation avec le Ministère des Finances et du budget.

La Haute Autorité bénéficie par ailleurs de la rétrocession d'une partie des recouvrements des amendes issues des condamnations en justice pour des faits de corruption ou des infractions assimilées, engagées par la Haute Autorité.

**Art.46 :** La gestion des crédits de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance est régie par les règles de la comptabilité publique.

Le Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance est l'ordonnateur délégué.

Les comptes de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

**TITRE IV  
DES DISPOSITIONS FINALES**

- Art.47 :** Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.
- Art.48 :** Un règlement intérieur approuvé par Décret complète les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité chargée de la Bonne Gouvernance.
- Art.49 :** La présente loi organique qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

**Abdou KarimMECKASSOUA**